

Projet de loi

**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte
contre la pollution de l'atmosphère**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(13 juin 2017)

Par dépêche du 25 avril 2017, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission de l'Environnement. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements et d'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Examen des amendements

Amendement 1

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement proposé qui répond aux observations qu'il avait faites dans son avis du 7 avril 2017.

Amendement 2

Le Conseil d'État avait demandé d'inscrire dans la loi la méthode spécifiant les normes de base concernant les carburants et la méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie, du moins quant à leurs principes et points essentiels. Les modifications apportées par cet amendement à l'article 1^{er} initial (nouvel article 2) du projet de loi sous avis permettent de lever l'opposition formelle à l'encontre de l'article 2*bis* introduit par cet article.

L'amendement tient également compte des observations du Conseil d'État en matière de perception et recouvrement des amendes administratives.

Amendement 3

Suite à cet amendement, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle portant sur une incohérence des textes conférant les pouvoirs de sanction, en cas de non-respect des dispositions de l'article 2*bis*, à deux autorités différentes. Les auteurs entendent confier le pouvoir de sanction au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Amendement 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Le texte de la disposition à modifier est précédé et suivi de guillemets pour mieux le distinguer. Partant, il faut par exemple écrire :

« Le nouvel article 1^{er} se lira comme suit :

« **Art. 1^{er}**. ... » »

Amendement 1

Dans la phrase introductive, il est indiqué d'écrire « articles 1^{er} et 2 » à la place de « articles 1 et 2 ».

Par ailleurs, la formule usuelle pour introduire des définitions dans le dispositif d'un texte normatif est la suivante :

« **Art.** ... Au sens de la présente loi, on entend par :

1° «...»: ...;

2° «...»: ...;

3° «...»: ... »

Amendement 4

Dans le texte proposé, il y a lieu d'insérer un espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro respectif de l'article.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes